

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs
---	--------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont pas renouvelés d'office.

En conséquence, il leur appartient de se réabonner en temps opportun, c'est-à-dire avant le 31 décembre, s'ils veulent éviter toute interruption dans la réception du « Bulletin officiel ». Il leur est recommandé, en outre, de bien spécifier l'édition qu'ils désirent recevoir : partielle ou complète.

Dahir du 5 décembre 1935 (8 ramadan 1354) abrogeant le dahir du 4 juin 1929 (25 hijr 1347) fixant le régime fiscal des marchandises destinées aux services civils du Protectorat.....	1396
Dahir du 5 décembre 1935 (8 ramadan 1354) relatif aux tarifs du tertib	1396
Dahir du 19 décembre 1935 (22 ramadan 1354) complétant le dahir du 30 juillet 1935 (28 rebia II 1354) instituant un prélèvement général de 10 % sur certaines dépenses publiques	1396

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 19 novembre 1935 (21 chaabane 1354) portant règlement du budget spécial du contrôle civil d'Oued-Zem pour l'exercice 1934, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1935	1397
Dahir du 19 novembre 1935 (21 chaabane 1354) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées au règlement d'aménagement du quartier de Bab-Sebda, à Mogador	1397
Dahir du 20 novembre 1935 (22 chaabane 1354) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du centre de Beni-Mellal.....	1398
Dahir du 29 novembre 1935 (2 ramadan 1354) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Taforall Oujda.....	1398
Dahir du 2 décembre 1935 (5 ramadan 1354) autorisant la cession des droits de l'Etat sur des immeubles, sis à Taroudant	1398
Dahir du 2 décembre 1935 (5 ramadan 1354) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Taroudant.....	1399
Arrêté viziriel du 19 novembre 1935 (21 chaabane 1354) modifiant l'arrêté viziriel du 14 octobre 1933 (23 jourmada II 1352) autorisant la vente de gré à gré de sept lots de terrain du lotissement de Bab Sebda, à Mogador.....	1399
Arrêté viziriel du 19 novembre 1935 (21 chaabane 1354) autorisant l'acquisition par l'Etat de parcelles de terrain habous devant être englobées dans le bassin de retenue du barrage de l'oued N'Fis, et classant lesdites parcelles au domaine public (4° tranche)	1400

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Exequatur accordé au consul général d'Italie à Tanger.....	1394
Exequatur accordé au consul d'Espagne à Oujda.....	1394

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 19 novembre 1935 (21 chaabane 1354) modifiant l'annexe II du dahir du 14 août 1929 (8 rebia I 1348) portant modification aux dahirs sur l'enregistrement et le timbre	1394
Dahir du 19 novembre 1935 (21 chaabane 1354) suspendant provisoirement la perception de la taxe « ad valorem » à l'exportation sur les produits miniers de 1 ^{re} catégorie et certains produits miniers de 2 ^e catégorie	1395
Dahir du 28 novembre 1935 (25 chaabane 1354) modifiant le dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) portant création d'une caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc.....	1395
Dahir du 29 novembre 1935 (2 ramadan 1354) admettant la saisissabilité de la prime de fin de services attribuée par le dahir du 30 avril 1922 (3 ramadan 1340) aux fonctionnaires métropolitains, algériens et coloniaux détachés au Maroc	1396

Arrêté viziriel du 19 novembre 1935 (21 chaabane 1354) autorisant l'acquisition par l'Etat de parcelles de terrain habous devant être englobées dans le bassin de retenue du barrage de l'oued N'Fis, et classant lesdites parcelles au domaine public (5 ^e tranche).....	1400
Arrêté viziriel du 23 novembre 1935 (25 chaabane 1354) portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier « Place Bellevue », situé dans le secteur « Aguedal-sud », à Rabat	1401
Arrêté viziriel du 29 novembre 1935 (2 ramadan 1354) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité d'Oujda de huit parcelles de terrain habous.	1401
Arrêté viziriel du 2 décembre 1935 (5 ramadan 1354) abrogeant, en ce qui concerne le lot « Dar Debibarh n° 30 bis, les dispositions de l'arrêté viziriel du 9 décembre 1933 (20 chaabane 1352) portant résiliation de la vente de quatre lots de colonisation	1402
Arrêté viziriel du 3 décembre 1935 (6 ramadan 1354) portant modification du tracé de la piste n° 14, de Tedders à Oulmès	1402
Arrêté viziriel du 3 décembre 1935 (6 ramadan 1354) modifiant l'arrêté viziriel du 16 avril 1920 (25 rejev 1338) relatif à la répartition des revenus provenant de l'adjudication du lac Zima (Safi).....	1402
Arrêté viziriel du 7 décembre 1935 (10 ramadan 1354) portant retrait de l'agrément accordé à la compagnie « Le Lloyd de France », de pratiquer, en zone française de l'Empire chérifien, l'assurance des entreprises de services publics de transports en commun de voyageurs, de transports de marchandises et de transports mixtes	1403
Arrêté viziriel du 7 décembre 1935 (10 ramadan 1354) portant retrait de l'agrément accordé à la compagnie « La Corporation », de pratiquer, en zone française de l'Empire chérifien, l'assurance des entreprises de services publics de transports en commun de voyageurs, de transports de marchandises et de transports mixtes	1403
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Diou Kuo Pao »	1404
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la revue intitulée « La Revista Blanca »	1404
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de délimitation du domaine public sur la rive droite du Sebou, à proximité de l'île Sainte-Marie, ainsi que sur les rives de cette île (circonscription de Port-Lyautey)	1404
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits sur les eaux de l'oued Er R'Mel (Meknès-banlieue).....	1405
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits sur les eaux des sources de la tribu des Arab (Rabat-banlieue)	1405
Arrêté du chef du service du commerce et de l'industrie portant nomination pour l'année 1936, des membres du conseil de discipline institué par le dahir du 15 avril 1924, relatif au courtage maritime	1408
Arrêté du chef du service du commerce et de l'industrie déterminant, pour l'année 1936 la lettre qui sera apposée sur les poids et mesures soumis à la vérification périodique	1408
Suppression de postes de sûreté	1408

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Honorariat	1408
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat.....	1409
Promotions réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	1409
Radiation des cadres	1409

PARTIE NON OFFICIELLE

Avais de concours concernant une administration métropolitaine.....	1410
Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 7 au 14 décembre 1935.....	1410
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 2 au 8 décembre 1935	1410
Avais de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	1412

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé au consul général d'Italie à Tanger.

Sur la proposition et sous le contreseing du Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S. M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 25 chaabane 1354 correspondant au 23 novembre 1935, accorder l'exequatur à M. Pier Filippo de Rossi del Lion Nero, en qualité de consul général d'Italie à Tanger.

EXEQUATUR

accordé au consul d'Espagne à Oujda.

Sur la proposition et sous le contreseing du Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S. M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 25 chaabane 1354 correspondant au 23 novembre 1935, accorder l'exequatur à M. Fernando Canthal y Giron, en qualité de consul d'Espagne à Oujda.

LÉGISLATION

ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 19 NOVEMBRE 1935 (21 chaabane 1354)
modifiant l'annexe II du dahir du 14 août 1929 (8 rebia I 1348)
portant modification aux dahirs sur l'enregistrement et le timbre.

LOUANGE A DIEU SEUL :

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 11 et 14 de l'annexe II du dahir du 14 août 1929 (8 rebia I 1348) portant modification aux dahirs sur l'enregistrement et le timbre, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 11. — Les droits simples et les pénalités afférents aux jugements, arrêts, sentences arbitrales et décisions de référé statuant sur le fond sont dus solidairement

« par les parties ; toutefois, le demandeur est seul débiteur de l'impôt si le jugement, l'arrêt, la sentence arbitrale ou la décision de référé le déboute entièrement de ses prétentions. »

« Article 14. — Les droits simples et les pénalités exigibles en vertu de l'article 13 sur un acte produit en justice sont dus par l'auteur de la production sans avoir à rechercher s'il est partie au dit acte, et également par l'autre partie si elle figure à l'acte. »

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1354,
(19 novembre 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 19 NOVEMBRE 1935 (21 chaabane 1354)
suspendant provisoirement la perception de la taxe « ad valorem » à l'exportation sur les produits miniers de 1^{re} catégorie et certains produits miniers de 2^e catégorie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 joumada I 1348) portant règlement minier et, notamment, l'article 90 ;

Vu le dahir du 16 mars 1931 (26 chaoual 1349) portant suppression des droits de sortie afférents aux produits d'origine et de fabrication marocaine ;

Vu le dahir du 20 juillet 1931 (4 rebia I 1350) définissant la valeur imposable, à la sortie, des produits classés dans la 2^e catégorie des mines ;

Vu le dahir du 29 mars 1932 (21 kaada 1350) suspendant provisoirement la perception de la taxe ad valorem à l'exportation sur certains produits miniers de 2^e catégorie, pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 1932, dahir prorogé par le dahir du 26 novembre 1932 (26 rejeb 1351) pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1933 ;

Vu le dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) suspendant provisoirement la perception de la taxe ad valorem à l'exportation sur les produits miniers de 1^{re} catégorie, pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 1932, dahir prorogé par le dahir du 26 novembre 1932 (26 rejeb 1351) pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1933 ;

Vu le dahir du 26 janvier 1933 (29 ramadan 1351) étendant la suspension du dahir du 29 mars 1932 (21 kaada 1350) aux minerais de molybdène et de cobalt ;

Vu les dahirs du 18 décembre 1933 (29 chaabane 1352) et 27 décembre 1934 (19 ramadan 1353) suspendant provisoirement la perception de la taxe ad valorem à l'exportation sur les produits miniers de 1^{re} catégorie et certains produits miniers de 2^e catégorie,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est suspendue, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1936, la perception de la taxe ad valorem à l'exportation sur les produits miniers de 1^{re} catégorie et sur les produits miniers de 2^e catégorie provenant des mines de graphite, de fer, de manganèse, de cuivre, de plomb, de zinc, d'étain, d'antimoine, de cobalt, de nickel, de molybdène et de titane, brut, enrichi, raffiné ou transformé en métal brut ou alliage.

ART. 2. — Pendant la durée de la suspension de la taxe à l'exportation, les produits exonérés seront soumis à la taxe de statistique de 0 fr. 50 % ad valorem prévue par l'article 2 du dahir susvisé du 16 mars 1931 (26 chaoual 1349).

La liquidation de la taxe de statistique s'effectuera, toutefois, en ce qui concerne ces produits miniers de 1^{re} et 2^e catégories, dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 20 juillet 1931 (4 rebia I 1350).

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1354,
(19 novembre 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 23 NOVEMBRE 1935 (25 chaabane 1354)
modifiant le dahir du 6 mars 1917 (12 joumada I 1335) portant création d'une caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier du dahir du 8 mars 1935 (2 hija 1353) frappant provisoirement d'un prélèvement de 10 % les comptes remboursés par la caisse de prévoyance marocaine ne seront pas appliquées aux comptes des agents qui, cessant leurs fonctions postérieurement au 1^{er} octobre 1935, ne bénéficieront pas, pour l'attribution des compléments des retenues et de subventions, des échelles en vigueur avant le 1^{er} juillet 1935.

ART. 2. — Les sommes prélevées par application du dahir précité du 8 mars 1935 (2 hija 1353) sur les comptes remboursés par la caisse de prévoyance, seront versées au fonds de réserve de ladite caisse.

Fait à Rabat, le 25 chaabane 1354,
(23 novembre 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 29 NOVEMBRE 1935 (2 ramadan 1354)
admettant la saisissabilité de la prime de fin de services
attribuée par le dahir du 30 avril 1922 (3 ramadan 1340)
aux fonctionnaires métropolitains, algériens et coloniaux
détachés au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La prime de fin de services attri-
buée par le dahir du 30 avril 1922 (3 ramadan 1340) aux
fonctionnaires métropolitains, algériens et coloniaux déta-
chés au Maroc, est saisissable jusqu'à concurrence des 8/15^{es}
pour règlement, à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc,
de semestres d'annuités dus à cette caisse, au titre des dahirs
des 4 juillet 1928 (15 moharrem 1347), 19 décembre 1928
(6 rejeb 1347), 30 mai 1929 (20 hija 1347), 27 mars 1929
(15 chaoual 1347) et 20 juin 1932 (15 safar 1351) concer-
nant la construction d'habitations salubres et à bon mar-
ché.

ART. 2. — Les saisies-arrêts devront être faites entre les
mains du trésorier général du Protectorat.

Fait à Rabat, le 2 ramadan 1354,
(29 novembre 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 5 DÉCEMBRE 1935 (8 ramadan 1354)
abrogeant le dahir du 4 juin 1929 (25 hija 1347) fixant le
régime fiscal des marchandises destinées aux services civils
du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 4 juin 1929 (25 hija
1347) fixant le régime fiscal des marchandises destinées
aux services civils du Protectorat est abrogé.

ART. 2. — Les marchandises destinées aux services
civils du Protectorat, ayant fait l'objet de marchés souscrits
antérieurement à la date de publication du présent dahir,
continueront à bénéficier des dispositions du dahir susvisé
du 4 juin 1929 (25 hija 1347), quelle que soit la date
d'approbation de ces marchés.

Fait à Rabat, le 8 ramadan 1354,
(5 décembre 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 décembre 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 5 DÉCEMBRE 1935 (8 ramadan 1354)
relatif aux tarifs du tertib.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 mars 1915 (23 rebia II 1333) régle-
mentant le tertib et, notamment, l'article 12 ;

Vu le dahir du 10 juillet 1935 (8 rebia II 1354) portant
fixation des tarifs du tertib pour l'année 1935,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les tarifs arrêtés chaque année par
le dahir portant fixation des tarifs du tertib resteront en
vigueur, en ce qui concerne la taxe complémentaire sur les
colis de primeurs exportés sur le contingent, jusqu'à la
publication au *Bulletin officiel* du dahir fixant les tarifs de
l'année suivante.

Fait à Rabat, le 8 ramadan 1354,
(5 décembre 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 décembre 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 19 DÉCEMBRE 1935 (22 ramadan 1354)
complétant le dahir du 30 juillet 1935 (28 rebia II 1354)
instituant un prélèvement général de 10 % sur certaines
dépenses publiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du dahir du
30 juillet 1935 (28 rebia II 1354) instituant un prélèvement
général de 10 % sur certaines dépenses publiques, sont
applicables à la part, garantie par l'autorité concédante,
de l'intérêt ou du dividende du capital-actions, ou du
capital considéré dans certains contrats comme du capital-
actions, des entreprises concessionnaires, gérantes ou sub-
ventionnées, assurant un service public d'Etat ou local.

Le prélèvement sera, jusqu'à concurrence d'un maxi-
mum de 10 % de l'intérêt ou du dividende garanti, égal
au montant des sommes qu'aurait à verser l'autorité con-
cédante aux termes du contrat.

Ces dispositions auront leur effet sur les comptes
à partir de l'année 1935.

Fait à Rabat, le 22 ramadan 1354,
(19 décembre 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 décembre 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 19 NOVEMBRE 1935 (21 chaabane 1354)
portant règlement du budget spécial du contrôle civil d'Oued-Zem pour l'exercice 1934, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1935.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant organisation des budgets spéciaux des régions civiles de Rabat et du Bharb, des contrôles civils autonomes des Doukkala (Mazagan), Abda-Ahmar (Safi) et Oued-Zem, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant règlement sur la comptabilité des budgets spéciaux ;

Vu les résultats du compte administratif de l'exercice 1934, produit par le contrôleur civil, chef du contrôle civil d'Oued-Zem, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial du contrôle civil autonome d'Oued-Zem, pour l'exercice 1934 :

Recettes	1.501.791 79
Dépenses	643.836 07

faisant ressortir un excédent de recettes de : 857.955 72 qui sera reporté au budget de l'exercice 1935, ainsi qu'une somme de 13.702 fr. 97, représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Le budget additionnel à l'exercice 1935 est arrêté aux chiffres ci-après :

RECETTES

Art. 1^{er}. — Excédent de recettes de l'exercice 1934 se divisant comme suit :

Sans affectation spéciale	821.414 67
Avec affectation spéciale	36.541 05

857.955 72

Art. 2. — Restes à recouvrer sur prestations 1931	127 40
Art. 3. — Restes à recouvrer sur prestations 1932	80 »
Art. 4. — Restes à recouvrer sur prestations 1933	264 72

Art. 5. — Restes à recouvrer sur prestations 1934	7.308 35
Art. 6. — Restes à recouvrer sur taxe de voirie 1934 (affectation spéciale) ...	5.922 50
TOTAL des recettes	871.658 69

DÉPENSES

Art. 1 ^{er} . — Assurances	1.500 »
Art. 2. — Travaux neufs	650.500 »
Art. 3. — Dépenses imprévues	45.699 49

Dépenses sur ressources spéciales

Art. 4. — Aménagement du réseau d'égouts.	42.463 55
TOTAL des dépenses	740.163 04
soit un excédent de recettes de	131.495 65

ART. 3. — Le directeur général des finances et le contrôleur civil, chef du contrôle civil autonome d'Oued-Zem, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1354,
(19 novembre 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 19 NOVEMBRE 1935 (21 chaabane 1354)
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées au règlement d'aménagement du quartier de Bab Sebâa, à Mogador.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 26 décembre 1931 (16 chaabane 1350) approuvant et déclarant d'utilité publique les nouveaux plans et règlements d'aménagement du quartier de Bab Sebâa, à Mogador ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte, du 14 mai au 14 juin 1935, aux services municipaux de Mogador ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées au règlement d'aménagement du quartier de Bab Sebâa à Mogador, telles qu'elles sont indiquées sur le règlement d'aménagement annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Mogador sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 21 chaabane 1354,
(19 novembre 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 décembre 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 20 NOVEMBRE 1935 (22 chaabane 1354) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du centre de Beni-Mellal.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jomada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 février 1934 (1^{er} kaada 1352) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Beni-Mellal, et fixation du rayon de sa zone périphérique ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte, du 24 novembre au 24 décembre 1934, dans le territoire de la circonscription de Beni-Mellal ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du centre de Beni-Mellal, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales du centre de Beni-Mellal sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 22 chaabane 1354,
(20 novembre 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 décembre 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 29 NOVEMBRE 1935 (2 ramadan 1354) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Taforalt (Oujda).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques sur la mise à prix de quatre cent cinquante francs (450 fr.) et conformément aux clauses et conditions fixées par le cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, la vente d'une parcelle de terrain faisant partie de l'immeuble domanial dit « Terrain makhzen du centre de Taforalt », inscrit sous le n° 111 au sommier de consistance des biens domaniaux de la région d'Oujda, d'une superficie approximative de cent cinquante mètres carrés (150 mq.).

*Fait à Rabat, le 2 ramadan 1354,
(29 novembre 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 2 DÉCEMBRE 1935 (5 ramadan 1354) autorisant la cession des droits de l'Etat sur des immeubles, sis à Taroudant.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, la cession des droits de l'Etat sur des immeubles situés sur le territoire de la tribu des Aït-Iggès-Talemt (Taroudant), désignés au tableau ci-après :

N° DU S. C.	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	PART DE L'ÉTAT	MISE A PRIX
			FRANCS
112	Ourti Mazouz	1/3	100
113	Bou Khersa	1/3	75
114	Talbourt	1/3	25
115	Djenan Mazouz	1/3	150
116	Feddan el Fassi	1/3	120
117	Melk el Kharrouba	7/16	165
118	Feddan bou Ifrigue	1/3	50
119	Feddan Bousag	1/3	40
120	Bou el Borj	1/3	170
121	Djenan Boufri	1/24	15
122	Djenan el Hofra	1/24	15
123	Djenan Dlib	Totalité	100
124	El Moura Sidi M'Barek	7/16	35
125	Ourti n'Aït Yahya	1/24	10
126	Ourtan n'Aït el Haj Saïd	1/3	150
127	Melk Hemmouche	Totalité	100
128	Djenan Igourdane	1/3	125

ART. 2. — Les actes de cession devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 5 ramadan 1354,
(2 décembre 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 2 DECEMBRE 1935 (5 ramadan 1354)
autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Taroudant.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que ~~leur~~ sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, la vente de l'immeuble domanial dit « Dar Aït ou Lechgueur », inscrit sous le n° 150 au sommier de consistance des biens domaniaux de Taroudant, sis en ce centre.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 5 ramadan 1354,
(2 décembre 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 NOVEMBRE 1935

(21 chaabane 1354)

modifiant l'arrêté viziriel du 14 octobre 1933 (23 jourmada II 1352) autorisant la vente de gré à gré de sept lots de terrain du lotissement de Bab Sebâa, à Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1933 (23 jourmada II 1352) autorisant la vente de gré à gré de sept lots de terrain du lotissement de Bab Sebâa, faisant partie du domaine privé de la ville de Mogador ;

Vu le cahier des charges du secteur de Bab Sebâa approuvé le 14 novembre 1929, et le procès-verbal d'adjudication, en date du 11 avril 1933 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mogador, dans sa séance du 14 août 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 14 octobre 1933 (23 jourmada II 1352) est modifié ainsi qu'il suit :

Article premier. — Est autorisée, conformément aux indications du tableau ci-dessous, la vente de gré à gré par la municipalité de Mogador des lots n°s 14, 15, 17, 19 et 30 du lotissement municipal de Bab Sebâa, tels qu'ils sont figurés par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

NUMÉRO DES LOTS	SUPERFICIE	PRIX	NOM DES ACQUÉREURS
<i>Secteur A. du lotissement de Bab Sebâa</i>			
14	Mille soixante-sept mètres carrés (1.067 mq.).....	Cinq mille trois cent cinq francs (5.305 fr.).	Pahaut Pierre.
15	Mille soixante-sept mètres carrés (1.067 mq.).....	Cinq mille trois cent trente-cinq francs (5.335 fr.)	Lumbroso Nassimo .
17	Mille soixante-quatre mètres carrés (1.064 mq.).....	Cinq mille trois cent vingt francs (5.300 fr.).	Bohbot Joseph.
19	Mille quatre-vingt-dix mètres carrés (1.090 mq.).....	Cinq mille quatre cent cinquante francs (5.450 fr.)	Brami David.
<i>Secteur B. du lotissement de Bab Sebâa</i>			
30	Six cent trente-sept mètres carrés (637 mq.).....	Trois mille cent trente-cinq francs (3.135 fr.).	Bohbot Joseph.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1354,
(19 novembre 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 décembre 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 NOVEMBRE 1935

(21 chaabane 1354)

autorisant l'acquisition par l'Etat de parcelles de terrain habous devant être englobées dans le bassin de retenue du barrage de l'oued N'Fis, et classant lesdites parcelles au domaine public (4^e tranche).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat des parcelles de terrain appartenant aux Habous kobra de Marrakech, d'une superficie totale de 50.401 mètres carrés, devant être englobées dans le bassin de retenue du barrage de l'oued N'Fis (4^e tranche), telles qu'elles sont indiquées sur le tableau ci-après et le plan parcellaire annexé à l'original du présent arrêté :

NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE TOTALE DES PARCELLES EN MQ.	PRIX DU TERRAIN	INDEMNITÉS POUR ARBRES	SOMME TOTALE A PAYER
		FRANCS	FRANCS	FRANCS
<i>Habous de Takerkousset :</i>				
Parcelles n ^{os} 26, 28, 31, 38, 39, 43, 47, 48, 49, 50, 51, 61, 66, 73, 78, 82, 93, 91, 98, 107, 117, 119, 120, 134, 146, 148, 150, 156, 159, 168, 170, 207, 218 b, 233, 237, 241, 245, 249, 67, 118, 127, 136, 144, 201, 221, 242, 214, 341, 342, 352, 355, 375, 377, 387, 408, 419, 420, 421, 424, 344, 354, 386, 310, 349	39.667	16.266 80	39.940 »	56.206 80
<i>Habous de Ouaouzell :</i>				
Parcelles n ^{os} 51, 17 bis, 58, 84, 90, 134, 146, 156, 249, 337, 349, 378, 382, 388, 388 bis, 420, 424, 413	2.845	1.138 »	6.560 »	7.698 »
<i>Habous Tarhzout :</i>				
Parcelles n ^{os} 381, 380, 32, 51, 74, 92, 182, 237, 244, 183	663	265 20	4.430 »	4.695 20
<i>Habous Ouadidek :</i>				
Parcelle n ^o 75			1.000 »	1.000 »
<i>Habous de Makhfama :</i>				
Parcelles n ^{os} 184, 210	7.226	1.593 80	»	1.593 80
<i>Habous Ait Rhaid :</i>				
Parcelle n ^o 388 bis			600 »	600 »

Le prix global de l'acquisition est fixé à soixante et onze mille sept cent quatre-vingt-treize francs quatre-vingts centimes (71.793 fr. 80).

ART. 2. — Ces parcelles de terrain sont classées au domaine public.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1354,
(19 novembre 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 décembre 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 NOVEMBRE 1935**

(21 chaabane 1354)

autorisant l'acquisition par l'Etat de parcelles de terrain habous devant être englobées dans le bassin de retenue du barrage de l'oued N'Fis, et classant lesdites parcelles au domaine public (5^e tranche).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat des parcelles de terrain appartenant aux Habous kobra de Marrakech, d'une superficie totale de 108.629 mètres carrés, devant être englobées dans le bassin de retenue du barrage de l'oued N'Fis (5^e tranche), telles qu'elles sont indiquées sur le tableau ci-après et le plan parcellaire annexé à l'original du présent arrêté :

NOMS DES PROPRIETAIRES	SUPERFICIE TOTAL DES PARCELLES EN MQ.	PRIX DU TERRAIN	INDEMNITES POUR ARBRES	SOMME TOTALE A PAYER
		FRANCS	FRANCS	FRANCS
<i>Zaouïa de Takerkousset</i>				
Parcelles n° 65, 212, 420.....	2.715	1.086 »	600 »	1.686 »
<i>Zaouïa de Sidi Zouïne</i>				
Parcelles n° 26, 105, 143, 170, 206, 207, 237, 243, 206 ter, 202, 204, 350, 352, 353, 355, 374, 276, 276 b., 407, 420, 423, 424, 377, 378, 382, 385, 386, 387, 388 bis, 389, 391, 392, 387, 402, 393, 369, 375, 388, 378.....	105.914	42.365 60	114.946 19	157.311 79

Le prix global de l'acquisition est fixé à cent cinquante-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept francs soixante-dix-neuf centimes (158.997 fr. 79).

ART. 2. — Ces parcelles de terrain sont classées au **domaine public**.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1354,
(19 novembre 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 décembre 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 NOVEMBRE 1935

(25 chaabane 1354)

portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier « Place Bellevue », situé dans le secteur « Aguedal-sud », à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Rabat, dans sa séance du 13 février 1935 ;

Vu les statuts relatifs à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement, à Rabat, d'une association syndicale de propriétaires urbains, adoptés par les propriétaires du quartier « Place Bellevue », secteur « Aguedal-sud », réunis en assemblée générale le 3 juillet 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier « Place Bellevue », situé dans le secteur « Aguedal-sud », à Rabat.

ART. 2. — Les agents techniques du bureau du plan de la ville de Rabat sont chargés de procéder aux opérations de remaniements immobiliers que comporte l'objet de l'association syndicale.

Fait à Rabat, le 25 chaabane 1354,
(23 novembre 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 décembre 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 NOVEMBRE 1935

(2 ramadan 1354)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité d'Oujda de huit parcelles de terrain habous.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Oujda, dans sa séance du 4 avril 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de faciliter le fonctionnement des associations syndicales de propriétaires urbains des quartiers dits du « Pont de Taourirt » et du « Palais de justice », l'acquisition par la municipalité d'Oujda de huit parcelles de terrain habous, sises dans le quartier de la nouvelle médina, figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix global de vingt-cinq mille francs (25.000 fr.).

ART. 2. — Les autorités locales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 ramadan 1354,
(29 novembre 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 décembre 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 DÉCEMBRE 1935

(5 ramadan 1354)

abrogeant, en ce qui concerne le lot « Dar Debibarh n° 30 bis », les dispositions de l'arrêté viziriel du 9 décembre 1933 (20 chaabane 1352) portant résiliation de la vente de quatre lots de colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 9 décembre 1933 (20 chaabane 1352) portant résiliation de la vente de quatre lots de colonisation et, notamment, du lot « Dar Debibarh n° 30 bis », attribué à M. Saby Alexandre ;

Considérant que l'attributaire déchu a rempli ses engagements envers son créancier poursuivant ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 9 décembre 1933 (20 chaabane 1352) sont abrogées, en ce qui concerne le lot de colonisation « Dar Debibarh n° 30 bis » (Fès).

M. Saby Alexandre est, en conséquence, rétabli dans tous les droits qu'il détenait sur ledit lot.

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 ramadan 1354,
(2 décembre 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 DÉCEMBRE 1935

(6 ramadan 1354)

portant modification du tracé de la piste n° 14, de Tedders à Oulmès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jomada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1928 (8 kaada 1346) portant reconnaissance de diverses voies publiques et de leurs dépendances et fixant leur largeur et, notamment, de la route n° 209 (de Tiffet à Oulmès, par Maaziz, Tedders et El-Harcha), entre les P.K. 0,000 et 65,000, avec une largeur d'emprise de 30 mètres ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1928 (5 moharrem 1347) portant reconnaissance de diverses voies publiques et fixant leur largeur et, notamment, de la piste n° 14 d'El-Harcha à Lias (aujourd'hui piste de Tedders à El-Harcha et Oulmès), avec une largeur d'emprise de 30 mètres ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tracé de la piste n° 14 de Tedders à El-Harcha et Oulmès est modifié suivant un nouveau tracé figuré par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Ce nouveau tracé est incorporé dans les emprises de la route n° 209 (de Tiffet à Oulmès, par Maaziz, Tedders et El-Harcha), section comprise entre les P. K. 66,528 et 69,897, avec une largeur d'emprise de 30 mètres.

ART. 3. — Est déclassé et fait retour au domaine privé de l'Etat l'ancien tracé de la piste n° 14 de Tedders à El-Harcha et Oulmès, figuré par une teinte jaune sur le plan précité.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 ramadan 1354,
(3 décembre 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 décembre 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 DÉCEMBRE 1935

(6 ramadan 1354)

modifiant l'arrêté viziriel du 16 avril 1920 (25 rejeb 1338) relatif à la répartition des revenus provenant de l'adjudication du lac Zima (Safi).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1920 (25 rejeb 1338) relatif à la répartition des revenus provenant de l'adjudication du lac Zima, modifié par l'arrêté viziriel du 25 septembre 1920 (11 moharrem 1339) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 16 avril 1920 (25 rejeb 1338), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 25 septembre 1920 (11 moharrem 1339), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Il sera payé aux caïds riverains
« du lac Zima (Safi), une somme égale à 10 % du produit
« de l'adjudication du sel dudit lac, et dans la proportion
« suivante :

« Caïd des Ahmar-Zerra : 2/3 ;

« Caïd des Ahmar-Zerrarat : 1/3.

« Lesdits caïds sont, en retour, tenus d'assurer la police
« autour du lac. »

Fait à Rabat, le 6 ramadan 1354,
(3 décembre 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 DÉCEMBRE 1935

(10 ramadan 1354)

portant retrait de l'agrément accordé à la compagnie « Le
Lloyd de France », de pratiquer, en zone française de
l'Empire chérifien, l'assurance des entreprises de services
publics de transports en commun de voyageurs, de trans-
ports de marchandises et de transports mixtes.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 19 avril 1933 (23 hija 1351) relatif aux
contrats d'assurances en matière de transports par véhicules
automobiles sur route et, notamment, l'article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351)
relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics
de transports en commun de voyageurs par véhicules auto-
mobiles sur routes et à l'autorisation des véhicules affectés
au service, complété par l'arrêté viziriel du 19 avril 1933
(23 hija 1351) et, notamment, les articles 10 et 10 bis ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 avril 1933 (23 hija 1351)
relatif à l'exploitation des services publics de transports de
marchandises et des services publics de transports mixtes
(voyageurs et marchandises) par véhicules automobiles sur
route et, notamment, l'article 11 ;

Vu les décisions du secrétaire général du Protectorat,
des 6 juillet et 16 septembre 1933, agréant « Le Lloyd de
France » pour pratiquer respectivement les risques visés
par les arrêtés viziriels précités des 6 février 1933 (11 chaoual
1351) et 19 avril 1933 (23 hija 1351) ;

Considérant que la compagnie « Le Lloyd de France »
a cessé de remplir les conditions exigées par les mêmes
arrêtés viziriels des 6 février 1933 (11 chaoual 1351) et
19 avril 1933 (23 hija 1351) ;

Vu la lettre recommandée n° 13-785 Tr., du 4 décembre
1935, par laquelle M. Connet, agent principal au Maroc
de la compagnie « Le Lloyd de France », a été mis en
demeure de fournir des explications ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'agrément accordé à la compagnie
d'assurances « Le Lloyd de France », dont le siège social
est à Paris, 28 et 30, rue Taitbout, pour pratiquer en zone

française de l'Empire chérifien, l'assurance des services
publics de transports en commun de voyageurs, de trans-
ports de marchandises et de transports mixtes (voyageurs
et marchandises), est retiré à compter du 8 décembre 1935,
à midi.

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1354,
(7 décembre 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 décembre 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 DÉCEMBRE 1935

(10 ramadan 1354)

portant retrait de l'agrément accordé à la compagnie « La
Corporation », de pratiquer, en zone française de l'Empire
chérifien, l'assurance des entreprises de services publics
de transports en commun de voyageurs, de transports de
marchandises et de transports mixtes.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 19 avril 1933 (23 hija 1351) relatif aux
contrats d'assurances en matière de transports par véhicules
automobiles sur route et, notamment, l'article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351)
relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics
de transports en commun de voyageurs par véhicules auto-
mobiles sur routes et à l'autorisation des véhicules affectés
au service, complété par l'arrêté viziriel du 19 avril 1933
(23 hija 1351) et, notamment, les articles 10 et 10 bis ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 avril 1933 (23 hija 1351)
relatif à l'exploitation des services publics de transports de
marchandises et des services publics de transports mixtes
(voyageurs et marchandises) par véhicules automobiles sur
route et, notamment, l'article 11 ;

Vu la décision du secrétaire général du Protectorat,
du 13 janvier 1934, agréant « La Corporation » pour pra-
tiquer respectivement les risques visés par les arrêtés vizi-
riels précités des 6 février 1933 (11 chaoual 1351) et 19 avril
1933 (23 hija 1351) ;

Considérant que la compagnie « La Corporation » a
cessé de remplir les conditions exigées par les mêmes arrêtés
viziriels des 6 février 1933 (11 chaoual 1351) et 19 avril
1933 (23 hija 1351) ;

Vu la lettre recommandée n° 13.289 Tr., du 25 no-
vembre 1935, par laquelle M. Luciani, agent principal au
Maroc de la compagnie « La Corporation », a été mis en
demeure de fournir des explications ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'agrément accordé à la compagnie
d'assurances « La Corporation », dont le siège social est à
Alger, 26, boulevard Carnot, pour pratiquer en zone fran-
çaise de l'Empire chérifien, l'assurance des services publics

de transports en commun de voyageurs, de transports de marchandises et de transports mixtes (voyageurs et marchandises), est retiré à compter du 25 décembre 1935, à midi.

*Fait à Rabat, le 10 ramadan 1354,
(7 décembre 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 décembre 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « Diou Kuo Pao ».**

Nous, général de division Corap, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 3519 D.A.I./3, du 23 novembre 1935, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal étranger ayant pour titre *Diou Kuo Pao* (La Sauvegarde de la Patrie), publié à Paris, en langue chinoise, est de nature à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation et à troubler l'ordre public,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution du journal intitulé *Diou Kuo Pao* (La Sauvegarde de la Patrie), sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 27 novembre 1935.

CORAP.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 10 décembre 1935.

*Le Commissaire résident général
de la République française au Maroc,
HENRI PONSOT.*

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, de la revue intitulée « La Revista Blanca ».**

Nous, général de division Corap, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 3522 D.A.I./3, du 23 novembre 1935, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que la revue étrangère intitulée *La Revista Blanca*, ainsi que les ouvrages publiés par cette même revue et édités à Barcelone, calle Escornalbou, n° 37, en langue espagnole, sont de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente la mise en vente, la distribution de la revue intitulée *La Revista Blanca*, ainsi que les ouvrages édités par cette même revue, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 27 novembre 1935.

CORAP.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 10 décembre 1935.

*Le Commissaire résident général
de la République française au Maroc,
HENRI PONSOT.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet de délimitation du domaine public sur la rive droite du Sebou, à proximité de l'île Sainte-Marie, ainsi que sur les rives de cette île (circonscription de Port-Lyautey).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 et, notamment, l'article 6 ;

Vu le plan au 1/5.000^e sur lequel est figuré le bornage provisoire des limites du domaine public sur la rive droite du Sebou, à proximité de l'île Sainte-Marie, ainsi que sur les rives de cette île ;

Vu le projet d'arrêté viziriel portant délimitation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey sur le projet de délimitation du domaine public sur la rive droite du Sebou à proximité de l'île Sainte-Marie, ainsi que sur les rives de cette île.

A cet effet, le dossier est déposé du 23 décembre 1935 au 23 janvier 1936 dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey, à Port-Lyautey.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

et facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service des eaux et forêts ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 10 décembre 1935.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel homologuant les opérations de délimitation du domaine public sur la rive droite du Sebou, à proximité de l'île Sainte-Marie, ainsi que sur les rives de cette île (circonscription de Port-Lyautey).

ARTICLE PREMIER. — Sont homologués les opérations de délimitation du domaine public sur la rive droite du Sebou, à proximité de l'île Sainte-Marie (circonscription de Port-Lyautey), ainsi que sur les rives de cette île.

ART. 2. — Ces limites sont fixées suivant les contours irréguliers figurés par des lisérés roses sur le plan au 1/5.000^e, annexé à l'original du présent arrêté, et matérialisés sur le terrain par des bornes portant les numéros suivants :

IF. 1, DP. 1, DP. 2, DP. 3, DP. 4, DP. 5, DP. 6, DP. 7, DP. 8, DP. 9, DP. 10, DP. 11, DP. 12 et IF. 13 pour la rive droite du Sebou ;

DP. A, DP. B, DP. C, DP. D, DP. E, DP. F, DP. G, DP. H, DP. I, DP. J, DP. K, DP. L, DP. M, DP. N, DP. O, DP. P, DP. Q et DP. R pour les rives de l'île Sainte-Marie.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits sur les eaux de l'aïn Er R'Mel (Meknès-banlieue)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Considérant qu'il convient de reconnaître les droits sur les eaux de l'aïn Er R'Mel (Meknès-banlieue) ;

Vu le plan des lieux au 1/50.000^e ;

Vu l'état parcellaire des terrains irrigables ;

Vu l'état des droits d'eau présumés.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, sur le projet de reconnaissance des droits sur les eaux de l'aïn Er R'Mel.

A cet effet, le dossier est déposé du 23 décembre 1935 au 23 janvier 1936 dans les bureaux du contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service des eaux et forêts ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 11 décembre 1935.

NORMANDIN.

RECONNAISSANCE

des droits sur les eaux de l'aïn Er R'Mel (Meknès-banlieue).

PROPRIÉTAIRE	DROITS D'EAU	OBSERVATIONS
Domaine public	La totalité de l'aïn Er R'Mel	

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits sur les eaux des sources de la tribu des Arab (Rabat-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt public, de procéder à la reconnaissance des droits sur les eaux des sources de la tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue ;

Vu l'extrait de carte au 1/50.000^e ;

Vu les plans au 1/5.000^e des parcelles irriguées et l'état des droits d'eau présumés ;

Vu le projet d'arrêté de reconnaissance des droits d'eau,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue sur le projet de reconnaissance des droits privatifs sur les eaux des sources de la tribu des Arab.

A cet effet, le dossier est déposé du 22 décembre au 22 janvier 1936 dans les bureaux du contrôle civil de Rabat-banlieue, à Rabat.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

et facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service des eaux et forêts ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 10 décembre 1935.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance des droits sur les eaux des sources de la tribu des Arab (Rabat-banlieue).

ART. 2. — Les droits d'eau sur les sources de la tribu des Arab, tels qu'ils sont fixés par le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344), sont établis comme suit :

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	PARTS D'EAU EN FRACTION DES DÉBITS TOTAUX	CORRESPONDANCE EN JOURS ET HEURES D'IRRIGATION
<i>Aïn Sidi Addi (source n° 1)</i>			
1	Abdeladim bel Mehdi Rbati	3/84	18 heures
2	Djilali ben Abdelkrim	2/84	12 heures
3	Larbi ben Moussa	1/84	6 heures
4	Larabi ben Abdelkrim	2/84	12 heures
5	Si Bouknadel Maati	2/84	12 heures
6	Abdelqader ben Mohamed	3/84	18 heures
7	Kacem ben Driss	1/84	6 heures
8	Boali ben Fatmi	2/84	12 heures
9	Mohamed ben Larbi	3/84	18 heures
10	Vizir Si Mohamed ben Abdesselem Rouda	3/84	18 heures
11	Fatma bent Embarek	3/84	18 heures
12	Bouchaïb ben Embarek	2/84	12 heures
13	Embarek ben Embarek	2/84	12 heures
14	Cheikh Hadj Larbi	2/84	12 heures
15	Aïssa ben Mousa	2/84	12 heures
16	Abdesselem ben Abdallah	2/84	12 heures
17	Hadj Khadir ben Abdelqader et Hadj Smaïn ben Bouazza	3/84	18 heures
18	Driss ben Kacem	1/84	6 heures
19	Ahmed bel Hachemi	1/84	6 heures
20	Abdesselem ben Larbi	1/84	6 heures
21	Miloudia bent Hamida	1/84	6 heures
22	Miloudia bent Hamida	1/84	6 heures
23	Khallouk ben Larabia	3/84	18 heures
24	Hadj Khadir ben Abdelqader et Mahjoubia bent Bellal	2/84	12 heures
25	M. Broone, Mohamed ben Brahim et Mustapha el Aoufi Rbati	3/84	18 heures
26	Hadj bel Larbi	2/84	12 heures
27	Abdelkader et Mohamed ben Bouazza	2/84	12 heures
28	M'Hamed bel Amari	2/84	12 heures
29	Taïbi ben Abbès	3/84	18 heures
30	Ahmed ben Abbès	1/84	6 heures
31	Moulay Ali ben Ali et Benaïssa el Acoufir	2/84	12 heures
32	Bouabid bel Mekki	2/84	12 heures
33	Ladjemia bent Larabi	1/84	6 heures
34	Hadj Khadir ben Abdelqader	1/84	6 heures
35	Abdallah ben Hammouda et ses frères (héritiers de Hammouda ben Abdelkrim)	2/84	12 heures
36	Grazi ben Brahim (héritiers de)	2/84	12 heures
37	Mohamed et Sliman ben Boualem	2/84	12 heures
38	Ahmed ben Abdelqader et ses frères (héritiers Abdelqader ben Mokkadem) et El Hadaoui ben Mokkadem	2/84	12 heures
39	Mohamed ben Mohamed ben Assila Rbati	2/84	12 heures
40	Miloudia ben Hamida	2/84	12 heures
41	Hadj Khadir ben Abdelqader et Hadj Smaïn ben Bouazza	2/84	12 heures
42	Embarek ben Allal et ses frères (héritiers d'Allal ben Embarek)	2/84	12 heures
43	Abdelhadi ben Kaddour (héritiers de Kaddour ben Embarek)	1/84	6 heures
	TOTAL	84/84	504 heures 21 jours
<i>Aïn er Rouz et Aïn el Rhoutira (source n° 2)</i>			
1	Mohamed ben Saïd Chleuh	4/84	24 heures
2	Mohamed ben Saïd Chleuh	4/84	24 heures
3 a	M. Roble	8/84	48 heures
3 b	M. Roble	8/84	48 heures
4	Mohamed ben Kaddour	4/84	24 heures
5	Si Mohamed ben Abdesselam Rouda, vizir	4/84	24 heures
6	Abdallah ben M'Hamed	2/84	12 heures
7	Carrières marocaines	8/84	48 heures
8	Thami Khaled et Mohamed Belmami	3/84	18 heures

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	PARTS D'EAU EN FRACTION DES DÉBITS TOTAUX	CORRESPONDANCE EN JOURS ET HEURES D'IRRIGATION
9	Jilali ben Abdelkader	4/84	24 heures
10	M. Ordinès	8/84	48 heures
11	Bouzian ben Jilali	4/84	24 heures
12	Hamadi ben Amar	3/84	18 heures
13	M. Besson	10/84	60 heures
14	Jilali ben Jebbar	4/84	24 heures
15	Bouzian ben Jilali	4/84	24 heures
16	Larabi ben Abdelkrim	4/84	24 heures
17	Jilali ben Abdelkrim	4/84	24 heures
18	Si Bouknadel bel Maati	4/84	24 heures
19	Ali ben Abdellah	2/84	12 heures
	TOTAL	84/84	504 heures 21 jours
	<i>Aïn Bou Aïra (source n° 3)</i>		
1	Héritiers de Mokaddem Ahmed	2/14	24 heures
2	Caid Mohamed Bokhi	1/14	12 heures
3	Héritiers de El Hadj Bouazza Cadi	4/14	48 heures
4	Héritiers de El Hadj Bouazza Cadi	4/14	48 heures
5	Ben Yahia ben Ali	2/14	24 heures
6	M. Calcul	5/14	60 heures
	TOTAL	14/14	168 heures 7 jours
	<i>Aïn Sfirjla el Aïn Sidi Khdim (sources n° 4 et 5)</i>		
1	Oulad Azzouz, Aïn Sfirjla	1/4	1 jour
2	Héritiers Ben Aïssa, Aïn Sfirjla	1/4	1 jour
3	Oulad Abdesselam et Oulad Bouchaïb, Aïn Sidi Khdim	1/4	1 jour
4	Mokamed ben Bahloul, Aïn Sidi Khdim	1/4	1 jour
	TOTAL	4/4	4 jours
	<i>Aïn Oum er Raïal (source n° 6)</i>		
1	Dahan ben Ahmed	1/3	1 jour
2	Cheikh Layachi ben Fhadel	1/3	1 jour
3	M'Hamed ben Abdesselam	1/3	1 jour
	TOTAL	3/3	3 jours
	<i>Aïn Mœhra Oum er Raïal (source n° 7)</i>		
1	Djilali et Maati ben Bouzian	Totalité	Seuls usagers
	<i>Aïoun el Kanneb (source n° 8)</i>		
1	Djilali ben Mchamed ben Aïssa	1/2	1 jour
2	M'Hamed ben Abdesselam	1/2	1 jour
	TOTAL	2/2	2 jours
	<i>Aïn el Aricha el Kbira (source n° 9)</i>		
1	Djilali ben Mohamed ben Aïssa	2/5	2 jours
2	El Maati et Ghazi ben Ghazi	2/5	2 jours
3	Larbi ben Sitel	2/5	4 jours
4	Hadj Tahar bel Arafa et El Habchi bel Habchi	1/5	2 jours
	TOTAL	5/5	10 jours
	<i>Aïn el Koreïma (source n° 10)</i>		
1	Bel Maati bel Bouzaïan	Totalité	Seul usager
	<i>Aïn el Aricha es Sfirja el Aïn Sidi Mohamed ben Cherki (sources n° 11 et 13)</i>		
1	El Hadj ben Mousa	2/11	2 jours
2	Mohamed ben Tahar	2/11	2 jours
3	Bouazza ben Djilali	2/11	2 jours

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	PARTS D'EAU EN FRACTION DES DÉBITS TOTAUX	CORRESPONDANCE EN JOURS ET HEURES D'IRRIGATION
4	M. Rodier	1/11	1 jour
5	M. Boulier	3/11	3 jours
6	Mekki et Miloudi ben Hammou	1/11	1 jour
	TOTAL	11/11	11 jours
	<i>Aïn Bir el Aouafi (source n° 12)</i>		
1	Hadj ben Hamadi et Arroub el Mekki	1/3	1 jour
2	Brahim bel Abbès et Younes ben Abdesselam	2/3	2 jours
	TOTAL	3/3	3 jours
	<i>Aouinet Sekhrel Ahmed ou Moussa (source n° 14)</i>		
1	Mohamed bel Larbi	Totalité	Seul usager

ARRÊTÉ DU CHEF DU SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

portant nomination pour l'année 1936, des membres du conseil de discipline institué par le dahir du 15 avril 1924, relatif au courtage maritime.

LE CHEF DU SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 avril 1924 relatif au courtage maritime et, notamment, l'article 8 instituant un conseil de discipline auprès du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Vu l'arrêté résidentiel du 11 décembre 1931 conférant au chef du service du commerce et de l'industrie, l'autonomie dans l'exercice de ses fonctions ;

Sur la proposition des délégués de la section française du conseil supérieur du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés pour un an, membres du conseil de discipline des courtiers maritimes :

- MM. Guilhaumon, membre de la chambre de commerce de Rabat ;
- Berlhet, membre de la chambre de commerce de Port-Lyautey ;
- Sandillon, membre de la chambre mixte de Mogador ;
- Le Dantec, membre de la chambre mixte de commerce de Casablanca ;
- Lodinos, membre de la chambre mixte de commerce de Mazagan.

Rabat, le 11 décembre 1935.

P. le chef du service du commerce et de l'industrie,
MARCHAL.

ARRÊTÉ DU CHEF DU SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

déterminant, pour l'année 1936, la lettre qui sera apposée sur les poids et mesures soumis à la vérification périodique.

LE CHEF DU SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) relatif à la vérification des poids et mesures et, notamment, les articles 9 et 15 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 11 décembre 1931 relatif aux attributions du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La vérification périodique sera constatée, en 1936, par l'apposition sur les instruments de mesure de la lettre « D ».

Rabat, le 13 décembre 1935.

P. le chef du service du commerce et de l'industrie,
MARCHAL.

SUPPRESSION DE POSTES DE SURETÉ.

Par arrêté viziriel en date du 6 décembre 1935, sont supprimés, à compter du 1^{er} novembre 1935, les postes de sûreté de Midelt et d'Oued-Zem.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

HONORARIAT

Par arrêtés viziriels, en date du 10 décembre 1935 :

M. Pons Antoine, secrétaire en chef de parquet, est nommé secrétaire en chef de parquet honoraire ;

M. Canet Jean, receveur adjoint du Trésor de 1^{re} classe, est nommé receveur adjoint honoraire du Trésor ;

MM. Neigel Eugène, Sauvan Joseph, Condeminé Pierre, Méquesse Georges, Aknin Benjamin, Peyre Léon, secrétaires-greffiers hors classe, sont nommés secrétaires-greffiers en chef honoraires ;

MM. Dulout Paul, Gilbert Lucien, Grégoire Laurent, secrétaires-greffiers de 1^{re} classe, Nicoulaud Pierre, Pujol Blazy, secrétaires-greffiers de 2^e classe, sont nommés secrétaires-greffiers honoraires.

M. Marc Benjamin, chef de l'interprétariat judiciaire de 1^{re} classe, est nommé chef de l'interprétariat judiciaire honoraire ;

MM. Massoulard Octave, Toulza Maurice, Carrieu Etienne, Durand Louis, commissaires divisionnaires, sont nommés commissaires divisionnaires honoraires ;

M. Paccianus Louis, commissaire de police, est nommé commissaire de police honoraire ;

M. Robelet Lucien, officier de paix, est nommé officier de paix honoraire ;

MM. Roche François, Granjou Maurice, Garibaldi Pierre, Bonne-maiso Pierre, inspecteurs principaux de la police mobile de sûreté, sont nommés inspecteurs principaux honoraires de la police mobile de sûreté.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêté du directeur du cabinet civil, du contrôle civil et des services de sécurité, en date du 20 novembre 1935, AHMED BEN SALAH BEN AHMED, gardien de prison de 3^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1935.

Par arrêté du directeur du cabinet civil, du contrôle civil et des services de sécurité, en date du 28 novembre 1935, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1935 :

Directeur de prison de 2^e classe

M. ANDREI Jean, directeur de prison de 3^e classe.

Surveillant-chef de prison de 1^{re} classe

M. SAINGÈNE Félix, surveillant-chef de prison de 2^e classe.

Surveillant commis-greffier de prison de 1^{re} classe

M. VALÉRY Jean, surveillant commis-greffier de prison de 2^e classe.

Premier surveillant de prison de 1^{re} classe

M. SIMEONI Pierre, premier surveillant de prison de 2^e classe.

Surveillant de prison de 2^e classe

MM. FRANCESCO Antoine et SANTONI Lucien, surveillants de prison de 3^e classe.

Surveillant de prison de 3^e classe

M. PASQUALINI Jules, surveillant de prison de 4^e classe.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 9 novembre 1935, M. CROS Charles, inspecteur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) des impôts et contributions, est promu au 2^e échelon de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1935.

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 27 septembre 1935, M. DRACH Antoine, collecteur de perception stagiaire, est nommé collecteur de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1935 (titularisation).

Par arrêtés du directeur général des finances, en date du 2 décembre 1935, sont promus :

(à compter du 1^{er} décembre 1935)

Contrôleur principal de comptabilité de 3^e classe

MM. CHAILLAT Henri et VEVET Antoine, contrôleurs de comptabilité de 1^{re} classe.

Par arrêtés du directeur général des finances, en date du 3 décembre 1935, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1935 :

Inspecteur principal de 1^{re} classe des impôts et contributions

M. KLEIN Georges, inspecteur principal de 2^e classe des impôts et contributions.

Inspecteur de 1^{re} classe (2^e échelon) des impôts et contributions

M. PEY René, inspecteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon) des impôts et contributions.

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 3 décembre 1935, sont nommés, à compter du 1^{er} décembre 1935 :

Contrôleur principal de 1^{re} classe des impôts et contributions

MM. MAILHAC Gabriel et LOURADOUR René, contrôleurs principaux de 2^e classe des impôts et contributions.

Contrôleur principal de 2^e classe des impôts et contributions

MM. BULIT Louis, PERRINOT Émile et THIERRY André, contrôleurs de 1^{re} classe des impôts et contributions.

Contrôleur de 1^{re} classe des impôts et contributions

MM. BEFFA Jean et REMAURY Henri, contrôleurs de 2^e classe des impôts et contributions.

Contrôleur de 2^e classe des impôts et contributions

MM. JUGANT Paul, NOËL André, ROUCAIROL Raoul et FABRE Pierre, contrôleurs de 3^e classe des impôts et contributions.

Contrôleur de 3^e classe des impôts et contributions

M. GUILLAUME Albert, contrôleur stagiaire des impôts et contributions.

Commis principal de 1^{re} classe

M. SUBIELA Édouard, commis principal de 2^e classe.

Commis de 1^{re} classe

M. BERNOT Charles, commis de 2^e classe.



DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Par arrêtés du directeur, chef du service topographique, en date des 12 septembre et 5 octobre 1935, sont promus, à compter du 1^{er} novembre 1935 :

Ingénieur topographe de 1^{re} classe

M. TROUSSEL Henri, ingénieur topographe de 2^e classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. BICAUD Ernest, commis principal de 2^e classe.

PROMOTIONS

réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêtés du directeur général des finances, en date du 30 novembre 1935, et en application du dahir du 27 décembre 1924 :

M. DRACH Antoine, collecteur de perception de 3^e classe du 1^{er} octobre 1935, est reclassé en la même qualité, à compter du 16 octobre 1934 (bonification 11 mois 15 jours).

M. ENGUIDANOS Alexandre, commis de perception de 3^e classe du 1^{er} juin 1934, en disponibilité pour service militaire depuis le 20 octobre 1934, réintégré en la même qualité le 24 septembre 1935, est reclassé avec ancienneté du 2 juin 1934 (bonification 11 mois 3 jours).

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 26 novembre 1935, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, M. PESQRE Antoine, contrôleur de 3^e classe du 1^{er} juin 1933, en disponibilité pour service militaire depuis le 20 octobre 1934, réintégré en la même qualité à compter du 10 octobre 1935, est reclassé avec une ancienneté du 9 juin 1933 (bonification 11 mois 12 jours).

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 7 décembre 1935, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, M. TEEL Roger, infirmier de 6^e classe du cadre ordinaire, à compter du 1^{er} avril 1935, est reclassé en la même qualité à compter du 1^{er} avril 1932 (bonification 36 mois).

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 6 décembre 1935, M. Hergault Jean, collecteur de 2^e classe des régies municipales, dont la démission a été acceptée à compter du 30 novembre 1935, est rayé des cadres à partir de la même date.

Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 6 décembre 1935, M. Calvez Nicolas, collecteur principal de 1^{re} classe des régies municipales, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite, est rayé des cadres à compter du 30 novembre 1935.

Par arrêté du directeur, chef du service topographique, en date du 1^{er} octobre 1935, M. Jablin Raoul, dessinateur principal hors classe, admis sur sa demande et l'avis conforme de la commission médicale permanente, à faire valoir ses droits à la retraite avec dispense d'âge, à compter du 30 septembre 1935, est rayé des cadres du service topographique à compter du 1^{er} décembre 1935.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 13 décembre 1935, M. Hamoniaux Francis, chef du service du Trésor de 1^{re} classe, en service détaché au Maroc, est remis à la disposition du ministère des finances (direction de la comptabilité publique), et rayé des cadres à compter du 31 décembre 1935.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

concernant une administration métropolitaine.

MINISTÈRE DES FINANCES

*Avis de concours
pour l'emploi de stagiaire des contributions indirectes*

Un concours pour l'emploi de stagiaire des contributions indirectes aura lieu les 9 et 10 mars 1936.

Le nombre des places mises au concours est fixé à cinquante-six au maximum.

Ne pourront prendre part aux épreuves que les candidats âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans au 1^{er} juillet 1936.

Les conditions générales du concours sont fixées par un arrêté ministériel du 5 août 1929 (*Journal officiel* du 9 août 1929), modifié par l'arrêté du 19 mai 1933 (*Journal officiel* du 8 juin 1933).

Les candidats pourront s'adresser pour tous renseignements (conditions d'admission, pièces à fournir, programme, etc.) au directeur des contributions indirectes de leur département (pour le département de la Seine, à Paris, 6, rue du Cloître-Notre-Dame).

Le registre d'inscription des candidatures sera irrévocablement clos le 4 janvier 1936.

SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

COURS DES BLÉS TENDRES

pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période
du 7 au 14 décembre 1935.

	TRAITE		NOMINAL	
	DISPONIBLE	LIVRABLE	DISPONIBLE	LIVRABLE
Lundi			70,50	
Mardi			70,50	
Mercredi			70,50	
Jeudi	70			
Vendredi			70,50	

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 2 au 8 décembre 1935

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	25	16	16	47	104	35	9	22	"	66	11	"	8	2	21
Fès	3	"	1	5	9	7	4	"	5	16	1	"	1	"	2
Marrakech	"	"	"	4	4	3	23	2	2	30	"	"	1	"	1
Meknès	1	2	4	"	7	12	8	"	"	20	"	"	"	"	"
Oujda	11	1	1	"	12	19	"	1	"	20	"	"	"	"	"
Rabat	4	15	7	10	36	11	19	3	2	35	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	44	34	28	66	172	87	63	28	9	187	12	"	10	2	24

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITE

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca	77	72	9	8	2	2	170
Fès	6	12	2	»	»	»	20
Marrakech	1	26	»	1	»	»	31
Meknès	14	10	»	»	»	»	24
Oujda	28	1	3	»	»	»	32
Rabat	14	44	2	2	»	»	62
TOTAUX.....	143	165	16	11	2	2	339

ETAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 2 au 8 décembre 1935, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placement légèrement inférieur à celui de la semaine précédente (172 contre 183).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (187 contre 238), ainsi que le nombre des offres non satisfaites (24 contre 44).

A Casablanca, le bureau de placement a placé 41 Européens, dont 25 hommes et 16 femmes (un professeur, un comptable, 3 vendeurs de magasins, un démonstrateur, un gérant d'exploitation agricole, un maçon, 12 électriciens, 4 tailleurs de vigne, un cuisinier, une sténodactylographe, une dactylographe, 2 couturières, une vendeuse de magasin et 11 bonnes à tout faire).

Il a placé 63 Marocains, dont 16 hommes et 47 femmes (un soudeur, 2 jardiniers, 2 garçons de courses, 3 employés d'hôtels, 8 domestiques masculins et 47 bonnes à tout faire).

Cette semaine, 2.761 chômeurs européens, dont 515 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

Rien ne laisse prévoir une amélioration prochaine de la situation du marché de la main-d'œuvre, qui est critique.

A Fès, le bureau de placement a procuré un emploi à 4 Européens (1 coffreur, un manoeuvre, un aide-cuisinier et une bonne à tout faire), ainsi qu'à 5 domestiques marocaines.

105 chômeurs européens dont 18 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Marrakech, le bureau de placement a placé 4 Marocaines (une cuisinière et 3 femmes de ménage).

99 chômeurs européens, dont 12 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Meknès, le bureau de placement a procuré un emploi à 5 Européens (un garçon de bureau, une employée de magasin, une cuisinière et 2 bonnes à tout faire), ainsi qu'à 2 Marocains (un manoeuvre et un cuisinier).

17 chômeurs européens, dont 2 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

La situation du marché du travail ne s'améliore pas ; à la suite des compressions de personnel dans diverses administrations et sociétés, des ouvriers français de toutes catégories se font inscrire au bureau de placement.

A Oujda, le bureau de placement a placé 11 Européens (3 maçons, un forgeron, un menuisier, un mécanicien, un ferrailleur, 2 chauffeurs et 2 journaliers), ainsi qu'un gardien marocain.

90 chômeurs européens, dont 6 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

La situation du marché de la main-d'œuvre reste stationnaire.

A Rabat, le bureau de placement a procuré un emploi à 11 Européens, dont 4 hommes et 7 femmes (4 menuisiers, une vendeuse,

une femme de chambre et 5 bonnes à tout faire), ainsi qu'à 25 Marocains, dont 15 hommes et 10 femmes (un garçon de café, un livreur, un gardien, 5 cuisiniers, 7 domestiques masculins, 2 bonnes à tout faire et 8 femmes de ménage).

512 chômeurs européens, dont 40 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 2 au 8 décembre 1935, il a été distribué au fourneau économique, par la Société de bienfaisance 1.416 repas. La moyenne journalière des repas a été de 202 pour 78 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 28 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca, a distribué, au cours de cette semaine, 3.052 rations complètes et 424 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 436 pour 153 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 61 pour 31 chômeurs et leurs familles.

A Fès, la Société de bienfaisance a distribué 654 repas aux chômeurs et à leurs familles ; une moyenne journalière de 7 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. 41 chômeurs européens ont été assistés.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 44 ouvriers de professions diverses, dont 19 Français, 17 Italiens, 4 Espagnols, un Portugais, un Allemand, un Autrichien et un Bulgare. La Société de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des secours en vivres à 15 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux.

A Meknès, le centre d'hébergement assiste actuellement 25 personnes, dont 12 sont à la fois nourries et logées.

A Oujda, la Société de bienfaisance française a distribué des secours en vivres à 35 chômeurs nécessiteux et à leurs familles.

A Rabat, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 843 rations. La moyenne journalière des repas servis a été de 120 pour 33 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé en moyenne 24 chômeurs par jour.

Récapitulation des opérations de placement pendant le mois de novembre 1935

Pendant le mois de novembre 1935, les six bureaux principaux et les bureaux annexes ont réalisé 727 placements, mais n'ont pu satisfaire 921 demandes d'emploi et 127 offres d'emploi.

Les bureaux annexes ont réalisé 10 placements et n'ont pu satisfaire 67 demandes d'emploi et 18 offres d'emploi.

Dans cette statistique ne sont pas compris les bureaux annexes de Mazagan, Mogador et Ouezzane qui n'ont fait parvenir aucun renseignement sur leurs opérations de placement.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 16 DÉCEMBRE 1935. — *Patentes* : Taroudant (2^e émission 1935) ; Marrakech-banlieue (2^e émission 1934) ; contrôle civil de Rabat-banlieue (4^e émission 1934) ; Salé-banlieue (2^e émission 1934) ; Tiffet (2^e émission 1934).

Taxe d'habitation : Casablanca-nord (7^e émission 1932) ; Demnat (2^e émission 1935) ; Rabat-nord (8^e émission 1932).

Taxe urbaine : Port-Lyautey (2^e émission 1935).

Patentes et taxe d'habitation : Salé (7^e émission 1933).

LE 18 DÉCEMBRE 1935. — *Patentes et taxe d'habitation* : Casablanca-sud (3^e émission 1935).

LE 23 DÉCEMBRE 1935. — *Tertib 1935 des indigènes (R.S.)* : bureau de Tafrant, caïdat des Beni-Ouriarhel ; Bou-Bâne ; circonscription de Settat-banlieue, caïdat des Oulad-Bouziri.

Prestations 1935 des indigènes non sédentaires : circonscription d'Oued-Zem, caïdat des Oulad-Behar-Serhar.

Rabat, le 14 décembre 1935.

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,
PIALAS.

INTÉRESSANT

pour RETRAITÉS, RENTIERS, et tous CAPITAUX

IMMEUBLES — TERRAINS

FONDS DE COMMERCE

HYPOTHÈQUES 8 à 9 %

ASSURANCES FRANÇAISES TOUS RISQUES

RENTES VIAGÈRES

Écrire ou s'adresser au **MOUVEMENT COMMERCIAL**

(J.-A. FERRERI, Directeur) Téléph. 28-13

CASABLANCA, 46, Rue Monod, CASABLANCA

La plus vieille Maison française

Reg. Com. 5404

FONDÉE EN 1912

Qui préside toujours aux opérations les mieux assises.

BULLETIN ÉCONOMIQUE DU MAROC

publié trimestriellement par la

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET STATISTIQUES

Prix de l'abonnement annuel : 50 francs

Adresser les souscriptions au

Bulletin économique du Maroc à RABAT (Maroc)

COMPTE DE CHÈQUES POSTAUX : RABAT 78-73

Pour ce qui concerne la rédaction
écrire au Rédacteur en chef du Bulletin,

Recette postale de Rabat-Résidence

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.